

## I. ETAT CIVIL

### TOULLIER Charles-Bonaventure-Marie<sup>1</sup>

#### NAISSANCE :

Date : 21 janvier 1752

Lieu : Dol (Ille-et-Vilaine)

#### MORT :

Date : 19 septembre 1835

Lieu : Rennes (Ille-et-Vilaine)

#### TITRE NOBILIAIRE / DECORATIONS :

En 1663, Pierre Toullier, aïeul de Charles Toullier acquit le manoir de la Villemarie en raison de la prospérité de son commerce. Dès lors ils prirent le nom de Toullier de la Villemarie. Cependant Charles Toullier refusa toute sa vie de porter son titre nobiliaire au profit de son frère cadet, Joseph, chanoine de Dol.

En 1828, alors qu'il publiait son treizième volume, *Le traité du contrat de mariage*, plusieurs de ses amis dont Rupérou qui l'avait déjà assisté sous l'Empire auprès du censeur, quand celui-ci avait commencé la publication de son ouvrage en 1811, intervinrent auprès du ministre de l'Instruction publique, Vatimesnil, pour que Toullier fût nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

Cette décoration fut décernée afin de réparer de manière modeste l'affront qui lui avait été fait lors de sa destitution de ses fonctions de doyen de la Faculté de Rennes en 1816.

#### RELIGION / FRANC-MACONNERIE :

Elevé dans la foi chrétienne, Toullier fut guidé par la religion tout au long de sa vie tant personnelle que professionnelle.

Toullier fut franc-maçon à l'âge de vingt-cinq ans<sup>2</sup>. Bien que la loge à laquelle il aurait appartenu demeure inconnue, Toullier fut un membre actif de la Franc-Maçonnerie sous la Révolution. Il a laissé deux discours maçonniques marquants, l'un prononcé le 20 mars 1778 et l'autre en 1790<sup>3</sup>.

#### ORIGINE / PARENTE / ALLIANCE :

D'origine malouine (Saint-Malo), Toullier aurait pu revendiquer ses origines corsaires. Son premier ancêtre connu, Pierre Toullier, était un marchand armateur et un corsaire, qui avait épousé successivement Yvonne Petit et Renée de Gennes, laquelle appartenait à la célèbre maison bretonne, apparue à la fin du XIème siècle.

De sa première union naquit un fils prénommé Pierre, lequel fut baptisé à Saint-Malo, le 16 juillet 1617. Lui-même se maria d'abord avec Josseline Miniac, puis, après son décès, il se remaria à Rennes, en 1649 avec Renée Gandon, fille d'un procureur de la livrée.

---

<sup>1</sup> L'acte de baptême de Toullier mentionne les prénoms de Charles-Bonaventure, mais non celui de Marie que lui donnent ses biographes. Il est possible qu'il se soit attribué ce prénom soit dans les frontispices de ses ouvrages, soit dans son épitaphe composée par lui-même. Larousse (P.), *Grand dictionnaire du XIXème siècle*, T.XV, Slatkine, Genève-Paris, 1982, p. 337.

<sup>2</sup> D'après Bellanger, cette affiliation se produisit au cours d'un voyage à l'étranger en 1789, mais cette affirmation n'est corroborée par aucun autre auteur.

<sup>3</sup> Tonneau (A.-J.), *Un jurisconsulte de transition, Toullier et son temps*, Tome 1, s.l., 1962, p. 55-61.

Ayant repris les armements paternels, Pierre Toullier cumula le négoce et la course à l'Anglais où plusieurs de ses navires furent perdus corps et biens. En 1663, il présenta une supplique au roi Louis XIV aux fins de dédommagements.

Commerçant pour le moins prospère, il acquit le manoir de la Villemarie situé près de Dol et d'Hirel et prit le nom de la demeure : Toullier de la Villemarie. Devenu bourgeois gentilhomme, il joua son rôle avec le plus grand sérieux, à tel point, qu'en 1669, il vint à demander auprès de la Chambre des réformations de Bretagne un arrêt de reconnaissance et maintenue de noblesse, mais sa demande fut rejetée.

Ce fut Bonaventure qui continua la lignée. Né à Saint Malo, le 11 novembre 1653, il fut porté sur les fonts baptismaux par Bonaventure Gandon, son grand-père et Madame de Maupertuy, sa marraine. Son frère Pierre, docteur en théologie, chanoine de Saint-Malo, publia, en 1679, *La vie du prêtre Buisson*, dont les vertus avaient édifié le diocèse. Ce livre portait les approbations de plusieurs docteurs en théologie.

Le 23 août 1678, le chanoine avait béni l'union de Bonaventure et de Demoiselle Jeanne Guérin, fille d'un procureur à Dol. Le jeune marié vint s'installer aux Trois Bécasses, demeure située à Dol, constituée en dot par sa jeune femme. Bonaventure exerça les fonctions de procureur syndic de la communauté de Dol.

Cependant, il mourut en 1693 et fut inhumé dans l'enfeu de la chapelle de Villemarie. Il laissa sept enfants dont Jeanne-Françoise qui épousa Charles-Guillaume de La Cornillière, puis Pierre Toullier.

Ce dernier épousa le 28 octobre 1715, Marie-Renée Nyol de la Villejumel, fille d'un procureur et maire de Dol. Celle-ci était la cousine de Messire Louis Phélypeaux de Pontchartrain, Chancelier de France et de Messire de Caumartin. Il mourut trois ans plus tard à son hôtel personnel des Trois Bécasses, un fils posthume Charles-Julien-Bonaventure naquit le 1<sup>er</sup> avril 1719, celui-ci fut le père de notre juriconsulte.

Charles-Julien-Bonaventure Toullier fut enseigne de la compagnie détachée de la paroisse d'Hirel des milices gardes des côtes de Cancale. Le 24 mai 1746, il épousa Anne-Louise Davy, demoiselle de la Villée. Après leur mariage, ils vinrent habiter l'hôtel des Trois-Bécasses à Dol, ville épiscopale, où ils menèrent une vie paisible et retirée. Ils eurent onze enfants dont Charles-Bonaventure-Marie, né en 1752.

Le 10 juin 1786, Charles Toullier, avocat, épousa par-devant notaire, Suzanne Dannabée, fille d'un médecin de la ville. De cette union naquirent trois enfants : Sophie qui épousa Michel de la Morvonnais, avocat à la cour, Paul sans postérité et Virginie-Sophie qui prit pour époux Charles-Louis-Auguste Magoüet, officier de cavalerie.

### **RELATIONS :**

Lorsque Toullier se fit recevoir avocat à Rennes, il se mit à travailler auprès de son maître Poullain-Duparc. Au sein de ce cabinet, il côtoya des juriconsultes éminents comme Loisel, Lanjuinais, Le Chapelier, Bigot de Préameneu, Deffermon, Gandon.

A cette même époque, se noua l'amitié l'unissant à Lanjuinais. Ce dernier prit le rôle de protecteur de Toullier, cet appui devait être déterminant lors de la création des écoles de droit. Une profonde relation amicale liait les deux hommes, ils s'entretenaient régulièrement sur l'avancement de leurs travaux respectifs et de leur goût commun pour la grammaire. Cependant, en 1822, leurs correspondances prirent un aspect plus politique en raison des bouleversements qui secouèrent le pays. Tous deux libéraux, ils furent les plus farouches opposants des projets de lois des ultras.

Toullier fut également l'ami de Proudhon. Les deux hommes se vouaient une amitié sincère, empreinte d'affection et de simplicité. En tant que praticiens du droit, ils n'hésitaient pas à se consulter sur les différentes théories du moment ainsi que sur celles issues de leurs raisonnements personnels. Il leur arriva de ne pas être du même avis, mais leur amitié n'eut

jamais à en souffrir. Ainsi tous deux vinrent à se prononcer sur des théories diverses comme celle des ayants-cause, la question du partage des fruits de la dot pendant la dernière année du mariage ou encore celle de la prestation des fautes. Ami de toujours, Proudhon le demeura jusqu'à la mort de Charles Toullier en 1835.

Toullier fut très lié à Dupin. Quoique leur amitié différât de celle qui l'unissait à Proudhon, leur relation était empreinte d'un respect mutuel. Tous deux juristes, l'un provincial, l'autre parisien, ils s'entretenaient longuement sur leur profession, mais aussi sur les événements politiques de l'époque.

En tant que doyen de la Faculté de Rennes, Toullier entretint des relations très conflictuelles avec Corbières, celui-ci prit d'ailleurs sa place lors de sa destitution en 1816.

Vers la fin de sa vie, prenant conscience que son œuvre sur le Code civil ne pourrait être achevée de sa main, il prit le parti de demander l'aide de Carrier pour le suppléer. Cependant, celui-ci le précéda dans la tombe et il revint à Duvergier, avocat à la Cour royale, d'achever le *magnum opus*.

### **TRAITS DE CARACTERE :**

Toullier était un homme qui ne faisait pas l'unanimité de son temps de sorte qu'il fut décrit tantôt agréablement comme étant « d'une grande impartialité et aussi talentueux que le célèbre Pothier », tantôt dénigré. Corbière, qui entretenait des relations relativement conflictuelles avec Toullier, le décrivit comme un être irritable et rancunier en raison des fréquentes altercations qu'ils eurent en tant que professeurs. De même, les auteurs de la Revue *La Thémis* entretenirent une querelle doctrinale avec Toullier de sorte qu'ils considéraient le juriste comme un être prétentieux et imbu de sa personne tout autant que de son œuvre sur le Code civil.

Cependant bon nombre de témoignages firent un portrait assez élogieux de l'homme. En effet, Charles Paulmier<sup>4</sup>, le premier, dans de son *Eloge de Toullier*, le dépeignait comme ayant une « âme bonne et serviable, d'une nature peu expansive en raison de ses idées voltairiennes ». Certes son dialogue put sembler sec et incisif à certains et il put paraître d'un abord froid, mais l'homme était plutôt un épicurien de la vie, car il aimait à allier le plaisir et le travail.

La générosité fut également un de ses traits de caractères fondamentaux, car il le fut envers sa famille et notamment envers son frère Joseph, chanoine de Dol, lorsqu'il fit l'objet d'une traque pour ne pas avoir prêté serment sous la Révolution.

En tant que professeur, Toullier fut loin d'être rébarbatif, aimant beaucoup ses élèves, ceux-ci le lui rendaient bien et même le vénérait d'une certaine manière. Sa générosité envers ses étudiants était grande, car il les recevait chez lui afin de les aider par ses conseils tant professionnels que professoraux.

En tant que praticien du droit, il fut là encore reconnu pour son impartialité et sa modestie, mais aussi pour sa compétence, car, lorsqu'il fallut statuer sur les contestations survenues entre l'Etat substitué aux droits des émigrés et les ayants-droit de ces derniers, il sut concilier la loi avec la bienveillance que requérait la situation d'un grand nombre de familles.

Estimé de ses confrères, il fut nommé bâtonnier et le demeura jusqu'à son décès.

---

<sup>4</sup> Paulmier (Ch.), *Barreau de Paris, Eloge de Toullier prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats le 24 novembre 1836*, Paris, 1836, 31 p.

## II. VIE PROFESSIONNELLE

### ETUDES :

#### **1. secondaires :**

Toullier fréquenta d'abord le collège de Dol où son frère Joseph, futur chanoine l'y rejoignit quelques années plus tard. Puis, envoyé à Caen pour y faire ses études secondaires, il étudia la philosophie.

#### **2. supérieures :**

A la fin de ses études secondaires, Toullier revint à Dol au sein du foyer familial et conçut l'idée de devenir marin comme nombre de ses aïeux avant lui. Cependant, sur les conseils de Monseigneur de Hercé, sa mère l'envoya à Rennes pour suivre des études de droit.

Il prit ainsi sa première inscription le 14 novembre 1772 à la Faculté de droit de Rennes, puis sa première inscription de troisième année pour le droit civil le 15 novembre 1774 en même temps qu'il s'inscrivait en première année de droit français.

Le 2 juillet 1775, Toullier prit sa quatrième inscription de troisième année et se présenta avec succès aux examens de licence<sup>5</sup>. Ce fut à cette même époque qu'il prêta serment d'avocat et qu'il entra au cabinet de son patron et maître, Poullain-Duparc.

Enfin, en 1777<sup>5</sup>, Toullier fut reçu docteur en droit civil et en droit canonique.

#### **3. thèse soutenue :**

#### **4. agrégation :**

Suivant l'exemple de son collègue Lanjuinais, il reprit ses études dès 1777. Le 22 mai de cette même année, il se présenta pour la première fois au concours d'agrégation, mais il fut ajourné. Au concours de l'année suivante, le 13 avril 1778<sup>6</sup>, Toullier obtint le titre de professeur agrégé à la Faculté de Rennes, soit quinze mois après son doctorat en droit, à l'âge de vingt-six ans.

Une fois agrégé, Toullier continua son instruction en apprenant l'anglais ainsi que l'italien et fit un voyage à l'étranger, en 1783, pour faire une étude comparative de l'enseignement dans les universités d'Oxford et Cambridge.

### ACTIVITES :

#### **1. Enseignement :**

##### **a. carrière :**

Professeur de la Faculté de Rennes dès 1778, il occupa ce poste jusqu'à la suppression de celle-ci, le 24 août 1792. Par suite, il continua d'enseigner en tant que professeur particulier en donnant des cours à son cabinet de manière bénévole.

Lorsque Napoléon réorganisa les écoles de droit en 1806<sup>7</sup>, Toullier fut un des premiers à être appelé pour occuper une des chaires créées à Rennes. Brigant celle de droit romain, il obtint cependant celle de droit français. En tant que doyen des professeurs nommés, il prononça le

<sup>4</sup> L'acte public présidé par Loisel porte la date du 1<sup>er</sup> août 1775.

<sup>5</sup> Archives nationales (AN), dossier sur l'Académie de Rennes, F<sup>17</sup> 2062.

<sup>6</sup> A.N, dossier personnel de Toullier, F<sup>17</sup> 21797.

<sup>7</sup> A.N, dossier sur l'Académie de Rennes, F<sup>17</sup> 2062 : Toullier fut nommé à la première chaire de Code civil le 17 janvier 1806 par Napoléon.

discours d'installation de l'Ecole le 19 mai 1806. Il fut du reste dédommagé de ce petit échec, par sa nomination au décanat, le 1<sup>er</sup> juillet 1811<sup>8</sup>.

En qualité de professeur agrégé, Toullier participa notamment aux examens, aux soutenances de thèses et assista aux différentes épreuves des concours.

Ayant participé au développement des idées républicaines dans l'Ouest, Toullier professait ses idées à ses élèves. En tant que professeur, il mêlait à son enseignement les remontrances de Malesherbes sur la liberté individuelle, au moment même où le fameux décret sur les prisons d'Etat ressuscitait les lettres de cachet. Cette allusion détermina le pouvoir en place de l'époque à prendre des mesures préventives contre lui. Ainsi l'inspecteur général des écoles de droit insista, à plusieurs reprises, pour qu'il lui remît une copie de ses cahiers.

Toullier s'y refusa et se décida à publier ses leçons, dont la première édition, commencée en 1811, ne fut néanmoins autorisée qu'à la condition que l'auteur supprimerait les passages où, à l'occasion de la liberté individuelle, il s'élevait contre les arrestations arbitraires et les confiscations. Ces développements furent rétablis dans la seconde édition.

En 1816, Toullier signa une consultation en faveur du général Travot en sa qualité d'avocat. Par la suite, les circonstances politiques suscitérent sa révocation des fonctions de doyen de la Faculté. Elle fut prononcée par un arrêté de la commission de l'Instruction publique du 31 décembre de la même année. Destitué de ses fonctions, Toullier fut remplacé par Corbières.

Après la Révolution de 1830, une ordonnance royale du 10 août de la même année remplaça Toullier à la tête de l'école.

Le 17 juin 1831, il demanda à prendre sa retraite, ce que l'Académie de Rennes accepta.

## **b. direction de thèses :**

### **2. Pratique :**

Prêtant le serment d'avocat le 3 août 1775, Toullier prit place au côté de son maître et patron Poullain-Duparc. Auditeur pendant quatre ans, il prit conscience qu'il n'aurait jamais l'éloquence nécessaire pour la profession et opta dès ce moment pour la profession de consultant.

Les bouleversements politiques de l'époque l'éloignèrent un moment du Barreau de Rennes, mais il y revint bien vite, après sa démission des fonctions de vice-président du Directoire de Rennes le 28 novembre 1792.

Sous la Constitution de l'an III, des tribunaux civils furent créés dans chaque département en remplacement des tribunaux de district. Toullier fut nommé juge départemental d'Ille-et-Vilaine le 12 brumaire an IV (3 novembre 1795) au sein de la première section. Par la suite, le 28 novembre 1795, il fut détaché de la section pour suppléer un de ses collègues, Leguinville, dans les fonctions de Président du tribunal correctionnel et de directeur du jury de Dol. Reprenant sa place initiale au bout d'un mois, on décida de le transférer de nouveau au sein de la seconde section du tribunal. Cependant Toullier n'y siégea que peu de temps, puisque, le 16 avril 1796, il abandonna ses fonctions pour se retirer à Bruz en raison de son opposition à l'emploi de la violence pour enrayer l'agitation provoquée par le parti royaliste.

Au bout de quelques mois, il reprit sa place d'avocat au Barreau de Rennes, au moment même où les premières mesures furent prises pour assainir la profession et rétablir les anciens usages. Dans le même temps, beaucoup d'émigrés de retour d'exil s'adressèrent à lui en raison des difficultés rencontrées à propos des lois sur l'émigration. Toullier défendit d'innombrables victimes des réactions politiques aussi bien devant les tribunaux que devant les commissions. Le coup d'Etat anti-royaliste du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) eut de violentes

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

répercussions. Toullier accomplit sa mission comme s'il s'agissait d'un sacerdoce. Défenseur et conseiller des insurgés et des proscrits, l'avocat se mit en danger et, bien vite, il fut accusé d'avoir renié ses anciens principes. Bien qu'il n'eût accompli que son devoir professionnel, son nom vint à figurer sur la liste de suspects devant être condamnés à l'exil et à la détention. Toullier ne dut son salut qu'au coup d'État de Napoléon du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

Après la chute de l'Empire, Toullier lutta pour la restauration des privilèges traditionnels de l'ordre des avocats. Il joua alors un rôle primordial. Constamment élu par ses confrères du Barreau de Rennes au Conseil de discipline, le Procureur général le nomma bâtonnier le 11 juin 1816, puis le 4 septembre 1817. Devenu suspect au lendemain de la consultation en faveur du général Travot, Toullier fut révoqué de ses fonctions de doyen et perdit le titre de bâtonnier. Il fallut attendre le 27 août 1823, pour qu'il redevînt bâtonnier. Dès lors, il fut réélu chaque année par ses collègues et il prit un rôle de plus en plus prépondérant, apparaissant comme le véritable chef du Barreau de Rennes.

En tant que bâtonnier, il fut chargé d'adresser au Garde des sceaux une protestation contre les dispositions de l'ordonnance des 20-23 novembre 1822 et signaler les inconvénients résultant de l'institution des juges-auditeurs. S'abstenant pendant un temps de plaider en signe de protestation, les avocats du Barreau de Rennes, Toullier à leur tête, obtinrent gain de cause par l'ordonnance du 27 août 1830. Elle prévoyait aussi la possibilité d'élire le bâtonnier par l'Assemblée générale, ainsi que la possibilité pour tout avocat inscrit de pouvoir plaider devant tous les tribunaux et cours royales sans autorisation.

### **3. Politique :**

Député de la Faculté de droit de Rennes à Versailles en 1787 pour défendre leurs privilèges lors de l'affaire Loisel, Toullier s'associa particulièrement aux protestations de l'Ordre des avocats au Parlement et de la Faculté de droit contre les édits de mai 1788. Il manifesta également son opposition aux attaques contre les parlements à partir de 1789.

Puis, suite aux élections d'avril 1789, il devint membre du Bureau de correspondance de Rennes. Dès ce moment, Toullier soutint avec enthousiasme les réclamations du Tiers-état dont il devint un partisan dévoué.

Dès le 12 juillet 1790, il fut nommé membre du Directoire du district de Rennes. Il en devint le vice-président aux élections du 30 novembre 1791. Cependant, dès avant sa nomination, Toullier, en sa qualité de commissaire, se chargeait des affaires locales avec zèle et habileté. Son dévouement ne se démentit pas, lorsqu'il fut promu directeur. Durant cette période, il lui arriva de jouer le rôle de rapporteur pour les innombrables requêtes adressées au Directoire de son district et particulièrement celles relatives aux questions religieuses.

Quand l'Assemblée Législative, les 5 et 11 juillet 1792, déclara la Patrie en danger, elle décréta la permanence de ses séances. Le directeur l'imita et dès lors tint des séances presque quotidiennes. Lorsque les Montagnards prirent le pouvoir, des mesures sévères furent prises pour mettre un terme à la détérioration continue de la situation. Les administrateurs des districts et les départements furent déclarés personnellement responsables de leur négligence à faire exécuter les lois, tandis que ceux qui manifestèrent des tendances libérales furent poursuivis. S'opposant à l'emploi de ces mesures de rigueur, Toullier, accusé de tiédeur, donna sa démission le 28 novembre 1792.

Se retirant à Bruz, dès décembre 1792, il accepta d'exercer les fonctions d'officier municipal. Il y passa toute l'époque de la Terreur et donna dans le même temps refuge à son frère pourchassé pour avoir refusé de prêter serment au lendemain de la Constitution civile du Clergé. Cependant, sa démission soudaine lui valut la colère de Carrier. Il devint suspect et dut, dès ce moment, se cacher en compagnie de son frère.

Au lendemain du 9 Thermidor an II, Toullier se refusa à quitter sa retraite, il n'en sortit qu'un an plus tard au mois de septembre 1795.

Le 1<sup>er</sup> nivôse an II, les fonctions d'agent national du district de Rennes lui furent proposées en même temps qu'à Baymé, Malherbe et Legraverend. Mais Toullier déclina cette proposition prétextant l'insuffisance de traitement et les problèmes de santé de son épouse. Finalement, il préféra continuer l'exercice de sa fonction d'officier municipal dans sa commune de Bruz.

#### **4. Arts et lettres :**

Dans les derniers moments de sa vie, Toullier entreprit de reprendre quelques anciens travaux philosophiques, car, dans sa jeunesse, il avait fait de savantes études sur la grammaire générale et sur de nombreux extraits de Quintilien, Priscilien, Beauzée et Condillac. Voulant publier un traité de philologie, il mourut en ne laissant que des ébauches imparfaites par manque de temps.

#### **5. Sociétés savantes :**

Toullier rejoignit le 5 mai 1782 la Chambre littéraire de Rennes et en devint associé. Cette société savante tendait à prendre des positions marquées face aux événements politiques de l'époque.

Le 30 novembre 1830,<sup>6</sup> Toullier fut nommé en même temps que Proudhon, par 14 voix sur 15, membre correspondant de l'Institut Royal de France pour la section législative (aujourd'hui dénommée Académie des sciences morales et politiques).

#### **6. Collaboration à des revues :**

##### **INTERNATIONAL :**

Comprenant que la connaissance des langues étrangères était le complément indispensable d'une bonne éducation, il apprit l'anglais et l'italien, ce qui lui permit de comparer les lois des différentes nations et d'acquérir des idées de législation comparée.

Toullier sentait tout ce que l'organisation politique de son pays pouvait envier à la Constitution anglaise célébrée par Montesquieu, c'est pourquoi, il estima qu'un voyage Outre-manche était indispensable à la culture de l'esprit.

Le 28 août 1783, un brevet de permission du roi l'autorisa à séjourner trois mois en Angleterre. Il en profita pour s'inscrire aux universités d'Oxford et Cambridge où il étudia les lois anglaises et s'initia aux méthodes d'enseignement pratiquées en Angleterre.

---

<sup>6</sup> L'année 1833 est également avancée.

### III. PUBLICATIONS

#### **OUVRAGES :**

*Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code Napoléon, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, Impr. J.M. Vatar, Cousin-Danelle, Rennes ; B.Warée oncle, Paris, 1820, 8 vol.*

Deuxième édition : B. Warée oncle, Paris, 1819-1823 ; troisième édition augmentée de notes contenant, dans leurs rapports avec le Code, les dispositions législatives rendues dans le royaume des Pays-Bas et les arrêts de la Cour supérieure de Bruxelles : A. Stapleaux, Bruxelles, 1820-1823 ; quatrième édition, continuation des articles 1582 et S. par J. B. Duvergier sur les notes de Carré : B. Warée oncle et Warée fils aîné, Paris, 1824-1828 ; cinquième édition : J. Renouard, Paris, 1830-1843 ; sixième édition continuée et complétée par J.B. Duvergier : F. Cotillon, Paris, 1845-1847.

#### **ARTICLES :**

#### **COLLABORATION A DES REVUES :**

#### **AUTRES (Plaidoiries et consultations, cours, discours, affiches électorales, etc.) :**

##### **Consultations :**

*Consultation de plusieurs anciens avocats de Rennes, sur la validité des mariages contractés par les émigrés français avant leur retour et le rétablissement dans leurs droits civils, ouvrage qui peut servir de supplément ce que dit le rédacteur (M. Toullier) sur la mort civile et sur le mariage dans le 1<sup>er</sup> volume de son ouvrage sur le Code civil [...], B. Warée, Paris, 1817.*

*Consultation pour le lieutenant-général Travot, accusé (de rébellion contre l'autorité légitime) et traduit devant le Conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, Imp. Vve Vatar et Bruté, Rennes, (S.d).*

*Consultation sur la succession Godard de Trouville. Des trois fils de la défunte, anciens émigrés, un seul, Godard de Douville a accepté la succession. Il prétend exclure du partage de l'indemnité accordée à raison des biens saisis par l'Etat ses cohéritiers qui ont renoncé à la succession, 3-10 février 1826, Imp. Trouvé, Paris, (S.d.).*

*Précis pour le général Travot, condamné à mort par le conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, 21 mars 1816, imp. Cousin-Danelle, Rennes ( S.d.)*

##### **Avis :**

*Avis de M. Toullier, [...] sur la question d'un mariage célébré publiquement devant l'officier d'état civil compétent, est nul sur seul motif qu'il a été célébré hors de la commune, 1<sup>er</sup> juillet 1824, Impr. de Rignoux, Rennes-Paris, 6 p. (S.d.).*

##### **Opinion :**

*Opinions des économistes [...] sur le droit d'aînesse, (S.d.i.).*

**Mémoire :**

*Mémoire pour Dominique-Charles Abautret, banquier à Nantes, et René-Arsène Audebert, son beau-frère, absent, contre le sieur Lebec, ex-notaire, et la dame Victorine Audebert, femme Lebec ; les sieurs Audebert, fils aîné, pharmacien-droguiste ; Casimir Audebert, prêtre, et la dame Louise-Aimée Audebert, veuve Duval, leurs frères et beaux-frères, 18 avril 1829, impr. C. Merson, Nantes, (S.d.).*

*Mémoire sur l'histoire de l'injuste testament suggéré à Jean-Dominique [...] Casimir Audebert [...] Louise-Aimée Audebert, veuve Duval, [...] Victorine Audebert, femme Lebec et Armand Lebec, ex-notaire certificateur, 18 avril 1829, Imp. C. Merson, Nantes, (S.d.).*

**Jugement :**

*Jugement du tribunal de Lorient (du 8 décembre 1825) et arrêt de la Cour royale de Rennes (du 12 février 1827), entre les héritiers de Marboeuf et les sieurs et demoiselles Allanic de Bellechère, suivis d'une consultation sur le pourvoi en cassation formé par ces derniers contre cet arrêt, Imp. Porthmann, Paris, (S.d.).*

**Discours :**

*Extrait de deux discours maçonniques, 20 mars 1778 et 1790 .*

*Extraits de la correspondance de Toullier avec Proudhon, 12 mai 1816-1835.*

## IV. BIBLIOGRAPHIE

### SOURCES MANUSCRITES :

#### **Archives Nationales :**

F<sup>17</sup> 21797

F<sup>17</sup> 2062

### SOURCES IMPRIMEES :

BERTHELOT (M.), *La grande encyclopédie*, T. 31, Paris, s.d., p.14.

DUVERGIER (J-B), « C.B.M Toullier, Notice sur la vie et ses œuvres », *Revue de législation et de jurisprudence publiée sous la direction de M.L. Wolowski*, T III, octobre 1835 - mars 1836, pp. 261-276.

PAULMIER (Ch.), *Barreau de Paris - Eloge de Toullier prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats le 24 novembre 1836*, Paris, 1836, 31 p.

MATHIEU (A.), « Le droit civil français et ses commentateurs : ouvrages de M.M. Toullier et Duvergier », *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique publiée sous la direction de M. Foelix*, T. V, 1838, pp. 771-781.

MICHAUD, *Biographie universelle ancienne et moderne*, T. 42, Paris, 1843, pp. 16-17.

LE BAS (Ph.), *Dictionnaire encyclopédique de France*, T. XII, 1845, p. 693.

FELLER, *Biographie universelle*, T.VIII, 1850, pp.181-182.

LEVOT (P.-J.), *Biographie bretonne*, T. II, Lyon, 1852-1857, pp. 908-914.

*Biographie universelle ancienne et moderne, rédigée par une société de gens de lettres*, T.84, Paris, 1857, pp. 209-212.

DEZOBRY (L.-C.) et BACHELET (J.-L.-T.), *Dictionnaire général de biographie*, Paris, 1869, 2 tomes.

QUERARD (J.-M.), *La France littéraire ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIIIème et XIXème siècles*, T.IX, Paris, 1869, pp. 510-512.

HOEFFER, *Nouvelle biographie générale*, T.45, Paris, 1886, p. 526.

GRANGES DE SURGERES (Marquis de), *Iconographie bretonne*, Rennes-Paris, 1888-1889, 2 tomes.

CHARMONT (J.), « Compte-rendu de l'ouvrage d'A. Eon sur Toullier », *Revue critique de législation et de jurisprudence (Revue Wolowski)*, T. XXI, 1893, p. 616-620.

EON (A.-P.), *Un ancien doyen, Toullier et son temps*, Chevalier-Marescq, Rennes-Paris, 1893.

DEMANTE (G.), « Dupin aîné et Du Caurroy, Lettre à M. Le Directeur de la Revue critique de législation et de jurisprudence (relative au compte-rendu de l'ouvrage d'A. Eon sur Toullier, publié par la revue en 1893 sous la plume de J. Charmont) », *Revue critique de législation et de jurisprudence (Revue Wolowski)* T. XXIII, 1894, p. 55-59.

BONNECASE (J.), *La Thémis (1819-1831). Son fondateur : Athanase Jourdan*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 1914.

BONNECASE (J.), *L'Ecole de l'Exégèse en droit civil, Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes, d'après la profession de foi de ses illustres représentants*, Paris, 12<sup>ème</sup> édition, 1924.

BELLANGER (V.), *La Révolution à Dol et à Rennes, Maître Toullier et ses frères*, Rennes, 1926.

GAUDEMET (E.), *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Paris, 1935.

LANGEVIN (J.), *Conférence de stage du Barreau de Rennes sur Toullier*, 1954.

TONNEAU (A.-J.), *Un juriconsulte de transition : Charles Toullier (1752-1835) et son temps*, thèse droit Rennes, s.l., 1962.

DANTES A., *Dictionnaire biographique des hommes les plus remarquables*, Paris, 1875.

GOUDARD DE SOULAGES et LAMANT H., *Dictionnaire des Francs-maçons français*, Paris, 1981.

LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIXème siècle*, T. XV, Slatkine, Genève-Paris, 1982, p. 337.

Mise en ligne : 11 novembre 2005

Dernière mise à jour : 19 décembre 2005

D'après Virginie Fernandès, étudiante

Revu et complété par J. Bloquet, Ater.